

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1979)
Heft: 525

Artikel: La peur et le silence
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1016717>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

J.A. 1000 Lausanne 1

Hebdomadaire romand
N° 525 6 décembre 1979
Dix-septième année

Rédacteur responsable:
Laurent Bonnard

Le numéro: 1 franc
Abonnement
pour une année: 48 francs.

Administration, rédaction:
1002 Lausanne, case 2612
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1
Tél. 021 / 22 69 10
C.C.P. 10-155 27

Imprimerie Raymond Fawer S.A.

Ont collaboré à ce numéro:
Claire-Lise Baier
Rudolf Berner
Jean-Daniel Delley

525

La peur et le silence

Soumis à l'examen des députés genevois, un projet de loi "sur le régime des personnes atteintes d'affections mentales et sur la surveillance des établissements psychiatriques".

Processus traditionnel: pour se faire une idée du sujet, les représentants du peuple ont lu un "message", livré par les commissaires chargés de préparer le travail de révision. Dix-huit pages d'historique et de commentaires du projet, article par article et sur une quinzaine de pages en annexe la présentation du texte lui-même.

Et en guise d'introduction, cet avertissement usuel, témoignage de l'ampleur de la tâche abattue: "La commission que vous avez chargée d'étudier les projets de lois nos. 4678 et 4696 a siégé à vingt-deux reprises entre avril 1977 et septembre 1979 sous la présidence de Mme Gillet, député. Assistaient aux séances: MM. Willy Donzé, chef du département de la Prévoyance sociale et de la Santé publique, Tagini, secrétaire général de ce département et, après sa retraite, M. Louis Emmenegger, son successeur, M. Albert Rodrik, secrétaire adjoint du même département".

Deux ans et demi de travail pour revoir une loi vieille de plus de quarante ans. Dans ce domaine délicat entre tous, il fallait bien ça, dira-t-on, pour prendre en compte l'évolution de la médecine en général et de la psychiatrie en particulier, celle de la société aux prises avec les "fous" et celle des "fous" aux prises avec la société. Parce qu'une loi doit vivre avec son temps! Ecoutez les commissaires rendre hommage au "vieux" texte contesté: "(...) La loi de 1936 sur le régime des personnes atteintes d'affections mentales a été le reflet de son époque et a constitué un progrès indéniable; elle a permis de traiter ces cas le mieux possible et en harmonie avec l'évolution scientifique".

Question: dans quarante ans — si on attend de nouveau autant de temps pour remettre l'ouvrage sur le métier — quelle image la "nouvelle" loi discutée ces jours-ci donnera-t-elle des relations entre les "fous", internés volontaires ou non, et les "normaux" dans la Genève des années 1980?

Il y a gros à parier qu'à la lecture des textes le diagnostic s'avèrera simple: la petite toilette juridique de fin décembre 1979 ne peut pas faire illusion et, vue sous l'angle qui nous occupe, la Genève de 1980 ressemble comme une soeur à celle de 1936.

Bien sûr, en une trentaine de mois de discussion et de réflexion, on a trouvé à se mettre au diapason de la Convention européenne des droits de l'homme (gain d'une meilleure transparence de la procédure d'internement et inscription de quelques garanties de recours pour le malade).

SUITE ET FIN AU VERSO

DP 1980

Vous l'avez certainement noté: pas de dispositions spéciales dans le "tarif" de réabonnement au chapitre des "abonnements-cadeaux". La formule nous semblait avoir fait son temps...

Il n'en reste pas moins que subsiste la possibilité de contribuer à l'élargissement de l'audience de DP en offrant un abonnement annuel à la personne de votre choix!

D'ici à Noël, cette opération est spécialement avantageuse: les nouveaux abonnés que vous nous signalerez recevront DP jusqu'à fin 1980, dès réception du versement (mois de décembre en prime).

PS. Merci, d'ores et déjà, à tous ceux qui nous ont renouvelé leur confiance dans les plus brefs délais.

La peur et le silence

Bien sûr, on s'est décidé à supprimer — c'était bien le moins! — une confusion choquante entre l'autorité de "placement" (internement) et l'autorité de recours.

Bien sûr, on a tenu compte des droits du malade sur certains points bien précis.

Mais pour le reste, et c'est pratiquement le tout, si les affections dites mentales ne sont

Depuis des semaines, une voix, une seule, s'est fait entendre au bout du lac Léman pour contester le projet officiel de révision de la loi de 1936 sur le régime des personnes atteintes d'affections mentales, c'est celle de l'Association pour les droits des usagers de la psychiatrie (adresse utile: c.p. 316, 1211 Genève 25), Adupsy, demandant le renvoi en commission du travail présenté aux députés. Cela afin de prendre en considération le minimum de garanties nécessaires, selon elle, pour le patient psychiatrique dans le cadre d'une loi. L'Adupsy demande notamment la suppression du Conseil de surveillance psychiatrique qui serait remplacé par une instance judiciaire (la Chambre de révision psychiatrique, constituée d'un magistrat, d'un psychiatre et d'un assistant social, tous élus par le peuple, comme les autres juges); cette autorité de surveillance serait tenue de reconsidérer obligatoirement, dans un délai de quinze jours, puis de trois mois en trois mois, toutes les mesures d'internement, qu'elles aient fait ou non l'objet d'un recours.

plus perçues dans l'opinion de la même façon qu'avant la deuxième guerre mondiale, cette évolution ne s'est guère traduite dans les textes législatifs...

Voyez le maintien — sous le couvert d'assurer

une liaison avec le pouvoir judiciaire — du Procureur général au sein du "Conseil de surveillance psychiatrique" dont les compétences sont pour le moins vastes puisque, comme son nom l'indique en somme, il a pour tâche d'"exercer la surveillance générale des personnes atteintes d'affections mentales": ce maintien, c'est l'acceptation tacite d'une tradition qui remonte au temps où tous les "déviantes" étaient en mains de la justice.

Voyez la permanence et la prééminence sans partage du pouvoir médical ("en premier lieu, il est affirmé que l'affection mentale est avant tout une maladie et que sa thérapeutique, en milieu fermé comme en milieu ouvert, réside dans la décision d'un médecin agissant selon sa science et sa conscience").

Voyez les limites strictes mises à l'information du malade (et sans information complète, quelle liberté d'agir?) auquel demeure par exemple caché son "dossier" médical.

1936-1979: deux textes de loi et la permanence d'un système permettant, dans des conditions extrêmement semblables, entre 1500 et 1700 "entrées" par an (dans la statistique, cela veut dire que la même personne est susceptible de revenir dans le courant de l'année civile et de figurer à nouveau dans le décompte annuel comme une unité supplémentaire). Quel test significatif en fin de compte pour l'état de santé de notre organisation sociale!

Certes, il y a encore loin du poids réel d'une loi à la souffrance des malades; et on ne va pas estimer la situation des internés à la seule aune des articles d'un projet de règlement. Mais il faudra bien trouver les racines de cette manière d'immobilisme des pouvoirs constitués face à la "maladie mentale". Dans cette perspective le cas de la révision de la loi genevoise est révélateur: c'est à coup sûr d'abord une forme de peur qu'il s'agira de débusquer, peur de la confrontation trop concrète avec des malades dont on a vite dit qu'on les protège contre eux-mêmes, autant que la société

contre eux. Et alors seulement pourra être rompu le silence et l'isolement, celui des malades et celui, confortable, de la majorité peu concernée par cette poignée de gêneurs. Mais pouvait-on même imaginer amorcer une telle démarche? Non seulement la décision parlementaire devait être prise sans qu'un véritable débat public ait pu être lancé sur le sujet mais la décision des députés, elle-même, était tributaire de l'extrême brièveté des délais à disposition pour examiner le travail des commissaires "ad hoc".

ENVIRONNEMENT

Pompiers communaux des espaces verts

"La société a pour but d'assurer la protection des sites et espaces verts, d'intérêt régional, compris dans son rayon d'activité. Pour atteindre son but, elle peut acquérir des immeubles menacés, faire inscrire en sa faveur ou en faveur de la commune de situation des immeubles, des servitudes de restrictions au droit de bâtir ou l'interdiction de bâtir. Elle peut également intervenir par le moyen de subventions aux communes où des terrains sont menacés, pour leur permettre d'indemniser les propriétaires touchés par les mesures de protection des sites et espaces verts. Elle peut aussi intervenir, dans les limites de la législation en vigueur, pour s'opposer à des projets de construction ou d'aménagement dont la réalisation risquerait de porter préjudice à un site ou un espace vert".

Voilà des statuts qui ont au moins le mérite d'être sans équivoque: face à l'envahissement du béton, face à la boulimie de quelques privilégiés capables de mettre la main, au mépris des intérêts de la collectivité, sur les dernières zones de délassement, de loisirs ou de sports bien situées, on crée en quelque sorte un corps de pompiers des zones vertes. Dans la